



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
24 février 2021
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Douzième session

Vienne, 14-18 juin 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé analytique	2
Azerbaïdjan	2

* CAC/COSP/IRG/2021/1.



II. Résumé analytique

Azerbaïdjan

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Azerbaïdjan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Azerbaïdjan a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 27 février 2004 et l'a ratifiée le 1^{er} novembre 2005.

L'Azerbaïdjan est une république unitaire dotée de trois branches de pouvoir distinctes, à savoir : le pouvoir exécutif (la présidence et le Gouvernement), le pouvoir législatif (le Milli Majlis, ou Parlement) et le pouvoir judiciaire. En application de l'article 151 de la Constitution, les traités ratifiés en bonne et due forme ont la primauté sur le droit interne et peuvent être appliqués directement. Le système juridique azerbaïdjanais se fonde sur le droit civil.

L'application par l'Azerbaïdjan des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la deuxième année du premier cycle, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 28 septembre 2012 (CAC/COSP/IRG/II/2/1/Add.7). En outre, l'Azerbaïdjan étant membre du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe et un pays participant au Réseau anticorruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), son cadre de lutte contre la corruption a fait l'objet de plusieurs séries d'évaluations par ces deux entités. De même, son cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été évalué par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui relève du Conseil de l'Europe.

Le cadre législatif azerbaïdjanais pour prévenir la corruption et recouvrer les avoirs comprend notamment la loi sur la lutte contre la corruption, la loi sur les règles de déontologie des fonctionnaires, la loi sur la passation des marchés publics, telle que modifiée, le Code de procédure pénale, la loi sur la prévention du blanchiment des fonds et des autres produits acquis de manière criminelle et sur le financement du terrorisme (loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les principales institutions chargées de la prévention de la corruption et du recouvrement d'avoirs en Azerbaïdjan comprennent la Commission de lutte contre la corruption, la Direction de la lutte contre la corruption, qui relève du Bureau du Procureur général, le Centre d'examen d'État, le Bureau du Procureur général et le Service du contrôle financier.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Depuis 2004, l'Azerbaïdjan a élaboré, révisé et mis en œuvre plusieurs stratégies et plans d'action coordonnés de lutte contre la corruption, lesquels ont été adoptés par des décrets présidentiels et définissent les mesures spécifiques à exécuter, désignent les organismes publics responsables de leur mise en œuvre et fixent des calendriers précis.

Les plans d'action les plus récents (à savoir, les plans d'action nationaux pour la promotion d'un gouvernement ouvert pour les périodes 2012-2015 et 2016-2018) ont été adoptés dans le cadre de la participation de l'Azerbaïdjan à l'initiative du Partenariat pour le gouvernement ouvert. Au moment de la visite dans le pays, un nouveau plan d'action national pour la période 2020-2022 était en cours d'élaboration.

En vertu du chapitre 10 de la loi constitutionnelle sur les instruments juridiques normatifs, tous les projets de loi doivent faire l'objet d'une évaluation anticorruption avant de pouvoir être examinés et signés par le Président. En outre, la Commission de lutte contre la corruption est chargée de veiller en permanence à ce que la législation existante soit suffisamment efficace pour prévenir la corruption et de formuler des propositions à cette fin. La Direction de la lutte contre la corruption, quant à elle, examine les mesures administratives et peut utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la loi sur le ministère public pour recommander aux organismes privés et publics de prendre les mesures voulues afin de garantir le respect de la loi.

La Commission de lutte contre la corruption a été créée en application de la loi sur la lutte contre la corruption en tant qu'organisme spécialisé dans la prévention de la corruption. Elle supervise l'élaboration de plans d'action nationaux, assure le suivi des plans institutionnels de lutte contre la corruption, contrôle leur mise en œuvre et conduit des enquêtes publiques ainsi que des campagnes de sensibilisation du public, entre autres activités.

La Commission de lutte contre la corruption est composée de 15 membres indépendants, qui sont appuyés dans leurs travaux par un secrétariat permanent. Le Président, le Parlement et la Cour constitutionnelle désignent cinq membres chacun. Le président et le chef du secrétariat de la Commission sont tous deux nommés par la Commission ; la nomination et le licenciement éventuel des autres membres du secrétariat sont du ressort du président de la Commission. En dehors de son chef, le secrétariat compte quatre membres.

En outre, de nombreux organismes publics ont nommé des commissaires responsables des questions de déontologie et ont mis en place des comités de déontologie ainsi que des dispositifs de contrôle interne, tels que des services d'inspection, en vue de prévenir les actes de corruption, de les détecter, de mener l'enquête en la matière et de prendre des mesures, le cas échéant.

L'Azerbaïdjan et ses organismes compétents participent activement au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, au Plan d'action d'Istanbul du Réseau anticorruption de l'OCDE, à l'Association internationale des autorités anticorruption, à l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption et à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, entre autres.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi sur la fonction publique, les décrets présidentiels pertinents et d'autres lois et règlements instituent un système complet de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de rémunération, de promotion et de retraite des fonctionnaires.

Le Centre d'examen d'État organise les concours de recrutement des agents de la fonction publique et propose régulièrement des activités de formation à la déontologie à l'intention des fonctionnaires, en coopération avec la Commission de lutte contre la corruption et la Direction de la lutte contre la corruption. Les postes vacants font l'objet d'un avis de vacance publié en ligne et sont pourvus par voie de concours. Certains postes peuvent également être pourvus par voie de promotion. Il est possible de faire appel d'une décision de recrutement auprès des conseils d'arbitrage des organismes publics. Les candidats ayant fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure sont susceptibles de ne pas être recrutés. Les postes de la fonction publique exposés à des risques particulièrement élevés de corruption sont recensés en coopération avec la Commission, et une rotation périodique sur ces postes est assurée afin de prévenir la corruption.

La Constitution fixe les critères de qualification et de disqualification des personnes qui présentent leur candidature à un mandat public électif. En règle générale, les candidats aux élections présidentielles, parlementaires et municipales locales ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale par le passé pour des infractions graves, telles que définies aux paragraphes 4 et 5 de l'article 15 du Code

pénal, et ne doivent pas purger de peine (art. 85 et 100 de la Constitution et art. 13 du Code électoral, respectivement).

Le Code électoral, la loi sur les partis politiques et les instructions pertinentes promulguées par la Commission électorale centrale régissent le financement des élections. Les candidats, ainsi que les partis politiques et les coalitions de partis politiques qui présentent des candidats, doivent constituer des fonds électoraux et tenir des registres précis de toutes les contributions et dépenses. Le Code électoral fixe le montant maximum des fonds électoraux (art. 156 et 191, notamment), définit des restrictions concernant les types de dons et les donateurs (art. 90, par. 2) et précise la manière dont les dons peuvent être effectués (art. 93). Les contributions et les dépenses doivent être déclarées à la Commission, selon le calendrier et les modalités prévus. La Commission dispose d'un mécanisme chargé de vérifier les informations qui lui sont communiquées avant de les rendre publiques (art. 97). Toutefois, les fonds électoraux sont constitués avant la tenue des élections. Par conséquent, toutes les exigences en matière de tenue de registres, de communication d'informations et de vérification concernant ces fonds s'appliquent uniquement sur la période couverte par la campagne électorale (art. 91).

L'Azerbaïdjan a adopté une législation spécifique, telle que la loi sur les règles de déontologie des fonctionnaires, et des codes de déontologie pour promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez les agents publics et prévenir les conflits d'intérêts. Entre autres activités, les comités de déontologie et les commissaires responsables de ces questions au sein des organismes publics sont habilités à conseiller les employés sur les règles de déontologie et à recevoir les plaintes émanant des citoyens.

La Constitution contient des dispositions qui empêchent les personnes occupant certains postes publics de se présenter aux élections (art. 56 et 85). La loi sur la lutte contre la corruption érige en infractions certains types de conflits d'intérêts (art. 9, par. 3). Des restrictions générales aux activités secondaires, à l'emploi de parents et à l'acceptation de dons ou d'avantages substantiels figurent dans la loi sur la lutte contre la corruption (art. 7 à 9) et dans les codes de déontologie applicables à diverses catégories d'agents publics, tels que les fonctionnaires et les parlementaires. Les fonctionnaires sont tenus de divulguer tout conflit d'intérêts lorsqu'ils entrent dans la fonction publique et dès lors qu'un conflit survient (art. 15 de la loi sur les règles de déontologie des fonctionnaires).

En outre, l'Azerbaïdjan a élaboré un projet de législation sur la prévention des conflits d'intérêts parmi les agents publics, qui permettrait d'imposer certaines restrictions en matière d'activités secondaires et de dons et de clarifier les procédures visant à prévenir, à divulguer et à gérer les conflits d'intérêts potentiels et réels.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la loi sur la lutte contre la corruption prévoient la procédure à suivre pour signaler les « infractions de corruption » commises par toute personne, y compris les agents publics, ainsi que des mesures de protection pour les personnes qui communiquent des informations et leurs proches. Les organismes publics sont tenus de nommer des responsables ou de créer des unités spéciales chargés de recevoir les signalements d'actes de corruption et de mener l'enquête en la matière. Ces unités sont tenues d'enquêter sur toutes les allégations portées à leur connaissance. Après avoir mené une enquête interne, elles recommandent l'une des trois mesures suivantes : a) prendre des mesures disciplinaires ; b) transmettre le dossier aux autorités compétentes en vue d'une enquête pénale ; ou c) prononcer un non-lieu. Aucune procédure spécifique n'est prévue en vue d'assurer la protection des personnes qui communiquent des informations. Par ailleurs, aucune information n'a été fournie concernant les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre ces dispositions et d'y sensibiliser les agents publics.

Toute infraction à la loi sur les règles de déontologie des fonctionnaires par un fonctionnaire engage la responsabilité disciplinaire. D'autres codes de conduite

prévoient leurs propres mécanismes d'exécution. Cependant, aucune information sur l'application de ces règles n'a été communiquée.

En vertu de la Constitution, le pouvoir judiciaire azerbaïdjanais est indépendant et les juges ne peuvent pas être remplacés lorsqu'ils sont en poste. En outre, la loi sur les juges et les tribunaux, la loi sur le Conseil juridique et judiciaire et les règles de sélection des candidats n'appartenant pas au système judiciaire aux postes vacants de l'administration judiciaire constituent le principal cadre juridique régissant le recrutement, la nomination, la conduite et la discipline des juges.

Organe indépendant du pouvoir judiciaire, le Conseil juridique et judiciaire est notamment chargé d'élaborer un code de déontologie pour les juges et d'engager et de mener les procédures disciplinaires contre les juges. Les juges sont soumis à leur propre code de déontologie. Toute violation dudit code est prise en compte dans l'évaluation du travail des juges et donne lieu à des procédures disciplinaires, lesquelles peuvent aboutir à des sanctions, y compris la suspension. Le Ministère de la justice et l'École de la magistrature dispensent des cours de formation spécialisée sur la déontologie et sur les pratiques de lutte contre la corruption.

La Constitution porte création du ministère public azerbaïdjanais, lequel est dirigé par le Procureur général. Les devoirs et responsabilités du ministère public sont énoncés dans la Constitution, dans la loi sur le ministère public, dans la loi sur le ministère public (services) et dans le Code de procédure pénale.

Le Procureur général est nommé par le Président avec le consentement du Parlement. Il nomme ses adjoints avec l'accord du Président. Les procédures de recrutement et les conditions de service applicables aux autres membres du personnel du ministère public sont énoncées dans la loi sur le ministère public et dans les ordonnances du Procureur général. Il existe un code de conduite spécifique, ainsi que des mesures disciplinaires en cas de violation dudit code. Les membres du personnel du ministère public, qu'ils viennent d'être recrutés ou qu'ils soient déjà en poste, ont l'obligation de suivre une formation sur les questions de déontologie et de lutte contre la corruption.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics en Azerbaïdjan est décentralisée et régie principalement par la loi sur la passation des marchés publics et les règlements émis en la matière par le Ministère de l'économie. Le Service d'État chargé de lutter contre les monopoles et de protéger les consommateurs, qui relève du Ministère de l'économie, veille à ce que les entités adjudicatrices respectent la loi sur la passation des marchés publics et les règlements applicables.

En vertu de l'article 17 de la loi sur la passation des marchés publics, il convient de recourir à un appel d'offres général pour les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 manats (environ 30 000 dollars des États-Unis). Les méthodes de passation de marchés autres que les appels d'offres généraux, ainsi que les conditions de leur utilisation sont énoncées aux articles 18 à 21 de la loi.

Les avis d'appel d'offres doivent être publiés dans les médias, sur les sites Web des entités adjudicatrices et sur un portail Web centralisé. La loi sur la passation des marchés publics en détermine le contenu (art. 26).

La loi sur la passation des marchés publics impose au personnel responsable de la passation d'éviter tout conflit d'intérêts (art. 13). Un code de conduite à l'intention des agents chargés de la passation des marchés précise les circonstances susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les moyens permettant de signaler et de gérer ces conflits, ainsi que les mesures disciplinaires applicables en cas de violation. Les agents chargés de la passation des marchés sont également tenus de respecter les interdictions pertinentes, telles qu'énoncées dans la loi sur la lutte contre la corruption et dans tout autre code de conduite applicable présenté ci-dessus.

Les articles 6 et 7 de la loi sur la passation des marchés publics prévoient la possibilité de disqualifier les soumissionnaires, notamment lorsque ceux-ci ont été condamnés pour une infraction en lien avec l'exercice de leurs activités professionnelles ou pour avoir présenté de manière trompeuse leurs qualifications en vue d'obtenir un marché dans les cinq années précédant le début de la procédure de passation de marchés, ou lorsqu'il leur a été interdit d'exercer les activités professionnelles en question. Toutefois, le mécanisme d'exécution n'est pas clair et il n'existe pas de base de données unifiée qui recense les informations disponibles sur l'ensemble des soumissionnaires disqualifiés. En outre, il n'est pas précisé si les soumissionnaires ayant été impliqués dans le passé dans des actes de corruption peuvent être disqualifiés pour les motifs susmentionnés.

La Cour des comptes effectue des audits externes pour l'ensemble des marchés publics.

Les articles 55 à 60 de la loi sur la passation des marchés publics décrivent le mécanisme de recours permettant de faire appel des décisions relatives à la passation des marchés. Compte tenu des calendriers définis et d'autres circonstances précises, les soumissionnaires non retenus peuvent contester les décisions relatives à la passation des marchés en déposant d'abord un recours auprès du responsable de l'entité adjudicatrice, puis, si nécessaire, une plainte administrative auprès du Service d'État chargé de lutter contre les monopoles et de protéger les consommateurs ou des tribunaux compétents. L'introduction d'un recours a un effet suspensif (art. 59 de la loi).

Au moment de la visite dans le pays, une nouvelle législation visant à accroître la transparence des processus de passation des marchés et à renforcer la base législative applicable aux systèmes électroniques de passation des marchés était en cours d'élaboration.

La procédure et les exigences applicables aux fins de l'établissement et de l'adoption des budgets du gouvernement central et des administrations locales, ainsi que les règles générales régissant l'approbation et la gestion des fonds extrabudgétaires sont énoncées dans la loi sur le système budgétaire et dans les décisions et instructions du Conseil des ministres.

Le Ministère des finances établit un projet de budget de l'État pour l'année suivante ainsi qu'un résumé des indicateurs budgétaires pour les trois années suivantes puis, après approbation du Conseil des ministres et du Président, les soumet au Parlement. Des états financiers trimestriels et annuels concernant l'exécution du budget de l'État sont soumis au Parlement et à la Cour des comptes. Ils sont également publiés dans les médias.

Les responsables des organismes publics financés sur le budget de l'État peuvent voir leur responsabilité administrative ou pénale engagée en cas de tenue inappropriée des registres comptables ou d'usage impropre des fonds dans les entités qu'ils dirigent (art. 21 de la loi sur le système budgétaire). En outre, des mesures de contrôle interne et de gestion des risques dans les organismes publics sont définies dans les instruments pertinents qui émanent du Ministère des finances.

Le Service d'État chargé de contrôler les finances, qui relève du Ministère des finances, veille à l'utilisation efficace et appropriée des fonds alloués sur le budget de l'État, notamment en menant des inspections périodiques dans les organismes publics. Les audits externes concernant le budget de l'État et les fonds extrabudgétaires sont effectués par la Cour des comptes, conformément à la loi sur la Cour des comptes.

Les catégories de documents relatifs aux finances publiques devant être conservés, ainsi que leurs modalités de conservation sont définies dans les règles pertinentes établies par le Conseil des ministres et dans les décisions du Conseil du Bureau des archives nationales. Toute violation des règles relatives à la conservation des documents comptables entraîne des sanctions administratives, conformément à l'article 462 du Code des infractions administratives. Les articles 320 et 326 du Code

pénal érigeant en infractions pénales la falsification, la production illégale, la destruction et l'utilisation frauduleuse de documents officiels, y compris les documents relatifs aux finances publiques.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Toute personne en Azerbaïdjan a le droit d'accéder aux informations détenues par les organismes publics au moyen des mécanismes prévus à cet effet, dont la plupart sont définis dans la loi sur l'accès à l'information et la loi sur l'accès à l'information sur l'environnement.

Il n'existe pas d'organe ou de fonction unique chargé de garantir l'accès à l'information en Azerbaïdjan. En revanche, la loi sur l'accès à l'information impose à tous les détenteurs d'informations (c'est-à-dire les autorités publiques, les autorités locales, les autres entités qui assurent des fonctions publiques et les monopoles naturels) de divulguer spontanément certaines catégories d'informations (chap. IV) et d'établir les procédures internes voulues pour que les citoyens aient accès à l'information (chap. II). Au moment de la visite dans le pays, le degré d'application de cette dernière disposition par les détenteurs d'informations était toutefois faible.

Les délais de réponse aux demandes d'information et les motifs de refus de ces demandes sont énoncés aux articles 21 et 24 de la loi sur l'accès à l'information. Il est possible de faire appel en cas de refus de la demande, et toute irrégularité dans l'exécution des demandes d'information peut être contestée devant les tribunaux ou en déposant une plainte auprès du Commissaire aux droits humains (Médiateur) (art. 21 de la loi).

L'Azerbaïdjan s'emploie à améliorer l'accès aux autorités de décision compétentes en simplifiant les procédures administratives et en mettant en place des services publics numériques. Parmi les exemples notables, on peut citer la création de centres du réseau de services et d'évaluation (ASAN), qui servent de guichets uniques pour toute une série de services publics, ainsi que les projets connexes (station de radio ASAN et large utilisation des réseaux sociaux) qui visent à sensibiliser le public aux services proposés par ces centres.

Chaque année, la Direction de la lutte contre la corruption publie des informations sur les causes des infractions de corruption et les conditions propices à leur commission, ainsi que sur les activités de prévention qu'elle mène à cet égard.

La loi sur la participation du public définit des procédures et des délais spécifiques concernant la participation du public aux processus législatifs et permet à des conseils publics indépendants de contrôler les activités des organismes publics. À l'heure actuelle, seuls le Ministère du travail et de la protection sociale et le Ministère de l'éducation ont créé de tels conseils publics.

Les citoyens peuvent signaler les actes de corruption, y compris de manière anonyme, à la Direction de la lutte contre la corruption et à la Commission de lutte contre la corruption.

Secteur privé (art. 12)

L'Azerbaïdjan a pris des mesures pour prévenir la corruption dans le secteur privé. Le Centre d'analyse des réformes économiques et de la communication, organe consultatif sur les réformes économiques créé par décret présidentiel en 2016, compte un groupe de travail permanent sur la corruption et la transparence, dont les membres représentent à la fois le secteur public et le secteur privé.

L'Azerbaïdjan a adopté des normes de gouvernance institutionnelle en 2011, et un certain nombre d'activités de formation ont été organisées en vue de les faire connaître et de promouvoir leur adoption auprès des entités du secteur privé. Ces normes ne sont pas juridiquement contraignantes et leur adoption reste facultative, sauf pour les entreprises qui bénéficient d'investissements de la part de la société publique azerbaïdjanaise de placement.

La loi sur l'enregistrement et sur le registre public des personnes morales définit la procédure et les exigences applicables aux fins de la constitution en personne morale en Azerbaïdjan, ainsi que les responsabilités qui incombent en la matière au Ministère des impôts. Si le registre des personnes morales est accessible au public, les informations relatives à la propriété nominale et effective et à la gestion des personnes morales ne le sont pas.

Le pays s'efforce actuellement d'améliorer le cadre d'octroi de licences et d'autorisations pour les entités du secteur privé, notamment en réduisant le nombre d'activités pour lesquelles une licence est requise, en établissant des procédures simplifiées et transparentes aux fins de l'octroi des licences et en suspendant temporairement la conduite d'inspections auprès des entités titulaires d'une licence.

L'Azerbaïdjan a également introduit plusieurs dispositions dans le Code civil, lesquelles imposent aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions dites ouvertes de mettre sur pied des comités d'audit dotés de responsabilités en matière de contrôle interne et d'audit (art. 91.4 et 107-12).

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi sur les règles de déontologie des fonctionnaires interdit aux anciens fonctionnaires de travailler pour les entités du secteur privé (y compris leurs filiales) dont ils supervisaient auparavant les activités.

La loi sur la comptabilité et la loi sur l'audit énoncent les normes et systèmes de comptabilité et d'audit applicables, et les contrôles menés en la matière le sont conformément à ces lois. Selon leur taille et leur nature, toutes les personnes morales sont tenues d'appliquer soit les normes internationales d'information financière, soit les normes comptables nationales pour les organismes commerciaux.

Les normes comptables susmentionnées établissent certaines exigences qui empêchent les organismes commerciaux de recourir aux pratiques comptables visées au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention. L'article 362 du Code des infractions administratives prévoit des sanctions en cas de communication d'informations incomplètes ou fausses dans les rapports financiers et les documents comptables, ainsi qu'en cas de violation des règles relatives à la tenue des registres comptables. La falsification de documents officiels, l'utilisation de documents officiels falsifiés et la destruction de documents officiels constituent des infractions pénales (art. 308, 320 et 326 du Code pénal). Les documents comptables sont considérés comme des documents officiels.

Le chapitre X du Code des impôts établit une liste exhaustive des charges déductibles. Les dépenses qui constituent des pots-de-vin n'y sont pas répertoriées.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime azerbaïdjanais de réglementation et de contrôle relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent repose principalement sur la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et sur un certain nombre de statuts, de règlements, de décrets présidentiels et de lignes directrices publiées par le Service du contrôle financier et d'autres autorités de contrôle.

Conformément à l'article 6 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et au décret présidentiel n° 66 du 23 février 2009, les autorités chargées de contrôler les institutions financières sont l'Autorité de contrôle des marchés financiers, le Ministère des finances, le Comité d'État pour les valeurs mobilières et le Ministère des transports, des communications et des hautes technologies, tandis que les entreprises et professions non financières désignées sont contrôlées par le Ministère des finances, le Ministère de la justice, l'Autorité de contrôle des marchés financiers, le Barreau et la Chambre des commissaires aux comptes.

Le Service du contrôle financier est chargé de recevoir et d'analyser les signalements d'opérations suspectes émis par les entités compétentes, y compris les opérations en espèces, et en cas de soupçons de blanchiment d'argent, de communiquer les

informations voulues au Bureau du Procureur général (section 3.1.14 de la charte du Service du contrôle financier).

L'article 20 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constitue une base juridique permettant aux services administratifs, de réglementation et de détection et de répression chargés de lutter contre le blanchiment d'argent de coopérer avec leurs homologues étrangers.

En vertu de cette même loi, toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues, entre autres, d'identifier les clients et leurs ayants droit économiques et de vérifier leur identité (devoir de vigilance à l'égard de la clientèle) (art. 1.10.12), d'appliquer constamment des mesures de vigilance à l'égard des clients, des comptes et des opérations à haut risque (art. 9), de tenir les registres voulus (art. 10) et de signaler toute opération suspecte au Service du contrôle financier (art. 7). Cependant, s'agissant de la mise en œuvre, l'identification des ayants droit économiques étrangers s'avère compliquée (voir les informations relatives à l'article 52 dans la section 3.2 ci-dessous). En cas de non-respect des dispositions de la loi, l'article 6 prévoit des sanctions, lesquelles doivent être appliquées par l'Autorité de contrôle des marchés financiers. La conduite des visites de contrôle et l'application des sanctions laissent toutefois à désirer s'agissant des entreprises et professions non financières désignées.

L'Azerbaïdjan a mis en place un régime de déclaration pour les transferts transfrontières d'espèces et de titres négociables pour des sommes égales ou supérieures à 10 000 dollars des États-Unis, conformément au règlement en date du 3 mars 2016 sur l'entrée sur le territoire et la sortie du territoire de devises étrangères détenues par les résidents et les non-résidents. En cas de défaut de déclaration ou de fausse déclaration, les sanctions prévues en matière de contrebande de marchandises et d'autres produits, telles qu'énoncées à l'article 206 du Code pénal, sont applicables. Toutefois, le seuil à partir duquel les infractions sont passibles de sanctions, tel que défini par le Code pénal, est inférieur à celui énoncé dans le règlement susmentionné, ce qui entraîne des incohérences dans l'application des sanctions.

L'obligation d'inclure dans les virements électroniques des informations sur le donneur d'ordre est prévue à l'article 9.2.1 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à la section 9.8 du règlement sur les opérations autres qu'en espèces et les transferts de fonds. Les institutions financières sont tenues de rejeter les transferts entrants lorsqu'ils sont accompagnés d'informations insuffisantes ou incomplètes, conformément à l'article 9.15 de la loi, et de les signaler au Service du contrôle financier. Toutefois, elles ne sont pas tenues de conserver les informations sur le donneur d'ordre tout au long de la chaîne de paiement.

Le cadre azerbaïdjanais de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été évalué par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en 2014. Des corrections sont actuellement apportées pour combler les lacunes recensées à cette occasion, comme en témoignent les quatre rapports de suivi. Le Service du contrôle financier est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et a signé un certain nombre de mémorandums d'accord avec ses homologues étrangers.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'ouverture de centres ASAN et les initiatives de sensibilisation connexes ont eu un effet positif sur la réduction de la corruption dans le secteur public [art. 10, al. b)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Azerbaïdjan prenne les mesures suivantes :

- Continuer à élaborer et à mettre en œuvre des politiques efficaces et coordonnées de lutte contre la corruption qui reflètent et promeuvent pleinement les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention ;
- Veiller à ce que des campagnes de sensibilisation du public à la prévention de la corruption soient menées de manière plus systématique et régulière (art. 6, par. 1 et art. 13, par. 1) ;
- Veiller à ce que des ressources humaines et matérielles suffisantes soient allouées à la Commission de lutte contre la corruption afin de renforcer sa capacité de prévention de la corruption (art. 6, par. 2) ;
- Envisager d'adopter des règles efficaces et complètes concernant la transparence du financement des candidats et des partis politiques en dehors des campagnes électorales (art. 7, par. 3) ;
- S'efforcer d'adopter le projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts chez les agents publics, y compris les juges et les procureurs, qui imposerait notamment aux agents publics de divulguer leurs intérêts et de gérer les conflits d'intérêts potentiels et réels et prévoirait une procédure détaillée à cette fin, conformément aux exigences de la Convention (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; art. 11) ;
- Envisager de veiller à ce que les mécanismes garants du respect des règles de déontologie soient mieux appliqués (art. 8, par. 6) ;
- Envisager de renforcer le cadre général de signalement des irrégularités, notamment : a) en élargissant le champ des actes pouvant être signalés ; b) en appliquant pleinement l'article 11 de la loi sur la lutte contre la corruption dans tous les organismes publics ; et c) en veillant à ce que des mesures plus larges et systématiques soient prises en vue de sensibiliser les agents publics aux mécanismes permettant de signaler les actes de corruption (art. 8, par. 4) ;
- Adopter une nouvelle législation complète sur la passation des marchés publics afin d'accroître la transparence, en mettant en place, entre autres : a) une procédure claire et normalisée pour disqualifier certains soumissionnaires ; et b) des systèmes électroniques de passation des marchés (art. 9, par. 1) ;
- Créer une fonction ou un organisme public spécialisé doté des pouvoirs voulus qui veille à une application plus complète, efficace et cohérente de la loi sur l'accès à l'information par les détenteurs d'informations, notamment en élaborant des politiques et procédures uniformes et en menant des activités de sensibilisation aux dispositions de ladite loi auprès des agents publics et du grand public en général [art. 10, al. a)] ;
- Accroître la transparence des personnes morales en rendant publiques les informations relatives à leur propriété nominale et effective et à leur gestion [art. 12, par. 2, al. c)] ;
- Continuer à encourager la transparence des processus décisionnels et la participation du public à ces processus, notamment en augmentant le nombre de conseils publics dans les organismes publics (art. 13, par. 1) ;
- Poursuivre les efforts visant à accroître la capacité d'identification des ayants droit économiques, tout en renforçant la transparence de la base de données s'y rapportant ; et renforcer le régime de contrôle des entreprises et professions non financières désignées (art. 14) ;
- Envisager d'appliquer pleinement l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités en matière de collecte, de recherche et d'analyse de données, afin d'élaborer des politiques de prévention judicieuses (art. 5, par. 1).
- Mise en commun des meilleures pratiques internationales concernant l'organisation des travaux des organes de contrôle interne, tels que les services d'inspection (art. 6).
- Renforcement des capacités en matière de conception et de fourniture de formations à l'intention des représentants de la société civile, afin que ceux-ci respectent les obligations qui leur incombent en tant qu'entreprises et professions non financières désignées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 14).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La loi sur l'entraide judiciaire, qui était en cours de révision au moment de la visite dans le pays, constitue le cadre général régissant la fourniture et la demande d'entraide judiciaire, y compris en matière de recouvrement d'avoirs. Les dispositions pertinentes de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme autorisent la coopération internationale en ce qui concerne le produit du crime, y compris son recouvrement. Le Bureau du Procureur général est l'autorité centrale chargée de recevoir et d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire.

L'article 20 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme autorise les services de détection et de répression et le Service du contrôle financier à coopérer et à échanger des informations avec leurs homologues étrangers, y compris de manière spontanée. En outre, le Ministère de l'intérieur a signé des accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire et d'échange d'informations avec un certain nombre de ses homologues étrangers, dont la Géorgie et l'Ukraine.

L'Azerbaïdjan est membre du Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Organisation internationale de police criminelle et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, et il est en passe d'adhérer au Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

En vertu de l'article 9 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre des relations d'affaires existantes et occasionnelles (art. 9.4). En outre, la loi rend obligatoire l'identification des ayants droit économiques (art. 9.2), l'application constante de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et la consignation des données obtenues grâce à l'exécution de ces mesures (art. 9.12), ainsi que l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires et des transactions à haut risque (art. 9.13). Les clients à haut risque comprennent les personnes politiquement exposées (telles que définies à l'article 1.0.14 de la loi), les membres de leur famille et leurs proches. Toutefois, la définition de « personnes politiquement exposées » porte exclusivement sur les personnes politiquement exposées de nationalité étrangère.

Le Service du contrôle financier a publié un certain nombre de notes d'orientation à l'intention des entités tenues de communiquer des informations, notamment sur les indicateurs relatifs aux opérations suspectes et le comportement des clients. Il a également organisé plusieurs activités de formation sur la manière d'exécuter les

mesures énoncées dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Azerbaïdjan n'a pas établi de mécanisme permettant à ses institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à la demande d'une autre juridiction.

Les conditions d'agrément des banques, telles qu'énoncées dans la loi sur les banques, empêchent la création de banques fictives et interdisent la mise en place de relations de banque correspondante avec ce type d'établissements (point 7.13 du Règlement sur la mise en place de systèmes de contrôle interne). En outre, en vertu de la disposition 8.1.7 du Règlement sur l'ouverture, la possession et la clôture d'un compte bancaire de la Banque centrale, les banques étrangères doivent attester qu'elles n'ont pas de relations d'affaires avec des banques fictives.

L'article 5 de la loi sur la lutte contre la corruption prévoit un système de déclaration d'avoirs pour certaines catégories d'agents publics. Les procédures régissant la communication d'informations financières par les agents publics, en date du 24 juin 2005, détaillent les modalités de communication de l'information et nomment les autorités chargées de recevoir ces informations et de les examiner. L'article 9 desdites procédures dispose que les renseignements contenus dans les déclarations sont de nature privée et confidentielle. Toute violation des procédures entraîne des mesures pénales, administratives ou disciplinaires (art. 10). Toutefois, le système n'est pas fonctionnel, car le règlement d'application y relatif doit encore être adopté. Il est actuellement impossible de mettre en commun les renseignements relatifs à la divulgation de l'information financière avec les autorités compétentes d'autres États.

Les agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger ne sont pas tenus de le signaler.

Le Service du contrôle financier (service de renseignement financier) est un organisme public indépendant financé sur le budget de l'État et chargé des activités de contrôle et de coordination qui visent à prévenir le blanchiment d'argent. Il a pour mission de recevoir, d'analyser et de transmettre les signalements d'opérations suspectes (art. 11 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) et dispose d'un pouvoir de gel (art. 19).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

En vertu de l'article 5, lu conjointement avec l'article 43.3, du Code civil, les États étrangers sont reconnus comme des personnes morales et sont donc autorisés à engager une action civile devant les tribunaux azerbaïdjanais. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, au paragraphe 3 de l'article 87 et à l'article 179 du Code de procédure pénale et à l'article 21 du Code civil, les personnes morales peuvent demander réparation dans le cadre d'une procédure pénale en intentant une action au civil en tant que partie lésée. Dans la pratique, ces dispositions n'ont toutefois jamais été appliquées dans le cadre d'affaires impliquant des États étrangers.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques reconnaissant le droit de propriété légitime revendiqué par des États parties étrangers sur des biens soumis à une procédure de confiscation devant les tribunaux azerbaïdjanais.

À l'exception de l'article 521 du Code de procédure pénale, en vertu duquel les tribunaux déterminent les modalités d'exécution des jugements et autres décisions définitives rendus par des juridictions étrangères conformément au droit interne et aux accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, aucune mesure ne précise les modalités d'exécution de telles décisions. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan n'a jamais reçu de demandes d'exécution de décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères et n'a jamais appliqué les articles 54 et 55 de la Convention.

L'Azerbaïdjan ne dispose d'aucune mesure spécifique autorisant la confiscation du produit des infractions principales commises à l'étranger dans le cadre du jugement des affaires de blanchiment d'argent.

Après l'avoir envisagée, l'Azerbaïdjan a finalement rejeté la possibilité d'adopter des mesures de confiscation sans condamnation.

L'Azerbaïdjan peut faire exécuter des décisions de gel ou de saisie prononcées par une juridiction étrangère sur la base de l'article 2.3.9 de la loi sur l'entraide judiciaire. Il n'existe aucune autre mesure permettant à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation.

L'article 4 de la loi sur l'entraide judiciaire définit les informations que les États requérants sont tenus de communiquer pour que l'entraide judiciaire en matière pénale soit accordée.

L'Azerbaïdjan, dans la mesure du possible, donne à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien des mesures conservatoires, conformément à l'article 55 de la Convention.

Concernant le traitement des demandes d'exécution de jugement soumises par un État requérant, les garanties relatives aux droits des tiers de bonne foi et au suivi d'une procédure régulière sont celles applicables au niveau national (paragraphe 1 de l'article 99 du Code pénal relatif à la procédure spéciale de confiscation).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

L'Azerbaïdjan n'a adopté aucune mesure pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués lorsqu'un autre État partie en fait la demande. Le paragraphe 1 de l'article 99 du Code pénal dispose que les biens confisqués reviennent au Gouvernement, exception faite des biens qui doivent être restitués à leur propriétaire légal. Cette disposition n'a toutefois jamais été appliquée en réponse à une demande soumise par un autre État partie.

La question des dépenses liées à l'exécution des demandes étrangères n'est pas régie par la loi. Toutefois, rien ne s'oppose à la déduction des dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

L'Azerbaïdjan a conclu de nombreux accords bilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.

3.2. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Azerbaïdjan prenne les mesures suivantes :

- Adopter le nouveau projet de loi sur l'entraide judiciaire, conformément aux exigences du chapitre V de la Convention (art. 51) ;
- Étendre les mesures de vigilance renforcées aux personnes politiquement exposées qui sont des ressortissants azerbaïdjanais, aux membres de leur famille et à leurs proches (art. 52, par. 1) ;
- S'il y a lieu, notifier aux institutions financières relevant de sa juridiction l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes [art. 52, par. 2, al. b)] ;
- Envisager de prendre des mesures pour établir un système efficace de divulgation de l'information financière pour les agents publics appropriés. L'Azerbaïdjan est également encouragé à communiquer, si nécessaire, ces informations à d'autres États parties et à imposer à ses agents publics ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger de le signaler (art. 52, par. 5 et 6) ;
- Veiller à ce que les États étrangers aient, dans la pratique, le droit d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence

d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53, al. a)] ;

- Permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions [art. 53, al. b)] ;
- Permettre aux autres États parties de revendiquer, dans le cadre d'une procédure de confiscation, leur droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53, al. c)] ;
- Permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie [art. 54, par. 1, al. a), et art. 55, par. 1, al. b)] ;
- Permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne [art. 54, par. 1, al. b)] ;
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition [art. 54, al. c)] ;
- Établir un mécanisme permettant à ses autorités compétentes de prononcer une décision de confiscation nationale en réponse à une demande étrangère et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter [art. 55, par. 1, al. a)] ;
- Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 57 de la Convention.

3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Fourniture d'un appui aux fins de la négociation d'accords bilatéraux sur le recouvrement d'avoirs, y compris les accords sur le rapatriement des avoirs volés (art. 59).
